Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1869.

LIVRETS D'OUVRIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieuns,

La législation sur les livrets d'ouvriers est incomplète, et, en raison des lacunes et des contradictions qui s'y rencontrent, elle est tombée, en grande partie, en désuétude. Cette législation se compose des dispositions ci-après:

- 1º Les art. 11, 12 et 13 de la loi du 22 germinal an XI, relative aux manufactures, fabriques et ateliers;
- 2º L'arrêté des consuls du 9 frimaire an XII et le décret impérial du 3 janvier 1813;
- 3º L'arrêté du 30 décembre 1840 réglant la police des mines, minières et mines métallurgiques, complété par celui du 29 février 1852 sur les carrières;
- 4º L'arrêté royal du 10 novembre 1845, qui s'applique aux ouvriers de l'industrie, en général.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur ces dispositions pour se convaincre qu'elles forment une législation imparfaite et contradictoire. C'est ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, que le règlement de 1840 maintient l'arrêté du 9 frimaire an XII, tandis que, suivant l'arrêté de 1845, il se trouve abrogé.

Un arrêt de la Cour de cassation en date du 14 juin 1847 a d'ailleurs déclaré illégale et inconstitutionnelle la disposition la plus importante du règlement de 1845, celle qui frappe d'amende et, en certains cas, d'emprisonnement les infractions à ce règlement. Depuis cet arrêt, la même décision a été portée à diverses reprises, et d'autres jugements ont disposé que c'est abusivement que l'arrêté royal du 29 février 1852 a étendu à l'exploitation des carrières, les règles prescrites par l'arrêté royal du 30 décembre 1840, concernant les livrets des ouvriers des mines.

Mais au-dessus de ces questions, qui se rattachent au principe du livret obliga toire, se place le point de savoir si ce principe même doit être maintenu. [N° 60.] (2)

De nombreuses plaintes se sont produites contre le maintien des livrets, à titre obligatoire, et l'on a demandé, avec force, pour l'ouvrier comme pour le maître, l'application du droit commun en cette matière.

Les rapports entre le patron et l'ouvrier constituent, en effet, des conventions identiques à celles qui interviennent entre deux particuliers, entre deux chefs d'industrie.

Ces rapports doivent rester libres; l'autorité ne saurait, sans injustice et sans inconvénient, y intervenir pour les régler, comme si c'était un objet de police, et pour frapper par l'amende et la prison celui qui viole ces engagements purement civils.

J'ai pensé que le moment est venu de rentrer dans le droit commun, en rendant le livret facultatif.

Ce régime consacre la liberté de l'ouvrier de n'avoir pas de livret, la liberté du maître de n'en point recevoir.

Il n'y aura, désormais, remise de livret que quand les deux parties seront d'accord pour que cette remise ait lieu; elle devient l'accessoire volontaire d'un contrat volontaire. La loi se borne à régler les effets de cet acte contractuel comme elle le fait pour les différentes conventions.

La juridiction civile des conseils des prud'hommes statuera en ce qui concerne les dommages et les lésions auxquelles pourrait donner lieu, soit pour le maître, soit pour l'ouvrier, l'inexécution de ces conventions de droit privé.

Les dispositions du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre aux Chambres, ne semblent pouvoir donner lieu à aucune difficulté sérieuse.

L'art. 1er constate que le livret cessera à l'avenir d'être obligatoire et que les ouvriers pourront se dispenser de s'en munir, comme il sera libre aux patrons de ne plus en exiger la production. Il n'existera plus, désormais, qu'à titre facultatif pour les cas où les intéressés trouveront bon d'en user, et de se servir de ce document, pour formuler leurs rapports et déterminer leurs engagements.

L'ouvrier qui voudra s'en munir, pourra s'en procurer (art. 2), comme aujourd'hui, en s'adressant à l'administration communale de son domicile, laquelle sera tenue de lui en délivrer un, en se conformant aux conditions prescrites par l'art. 3. Un registre où tous les livrets délivrés seront inscrits sera tenu dans chaque commune, de manière qu'il sera possible d'établir un contrôle et d'éviter les abus.

Lorsque l'ouvrier voudra faire usage de son livret, il devra le remettre à son patron, et si celui-ci l'accepte, il y inscrira la date de l'entrée de l'ouvrier (art. 4, § 1).

De même, lorsqu'ils se sépareront, le livret devra être restitué par le patron et la sortie inscrite. Si l'ouvrier a rempli ses obligations, le patron y joindra un congé d'acquit; dans le cas contraire, il s'en abstiendra (art. 4, § 2), s'il le juge opportun. Chacun conserve ainsi la plénitude de son droit, sans que l'intérêt d'aucun des deux puisse être lésé injustement.

Il est, d'ailleurs, interdit au patron de faire au livret (art. 5) aucune inscrip-

tion défavorable à l'ouvrier, et celui-ci a le droit (art. 6) de réclamer des dommages et intérêts dans le cas où cette disposition ne serait pas observée et où le patron lui refuserait la restitution de son livret, avec les attestations qu'il est fondé à réclamer.

L'art. 7 accorde l'exemption du droit de timbre et d'enregistrement à toutes les pièces de procédure, et facilite ainsi l'action des ouvriers comme des patrons.

Ensin, l'art. 8 et l'art. 9 ont pour objet, l'un de remettre à un arrêté royal le soin de prescrire ce qui concerne la forme et la délivrance des livrets, ainsi que des registres d'inscriptions, et l'autre d'abroger toutes les dispositions relatives à l'institution des livrets.

Le Ministre de l'Intérieur, Eudore PIRMEZ.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

ob tous présents et à venir, salue.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le livret est facultatif pour les ouvriers de l'un et de l'autre sexe, travaillant, à quelque titre que ce soit, pour le compte de chefs d'industrie, d'entrepreneurs ou d'artisans.

Ant. 2.

L'ouvrier qui veut obtenir un livret, en fait la demande à l'administration communale du lieu de son domicile, laquelle est tenue de le lui délivrer.

Si un livret a déjà été délivré, le nouveau livret fait mention de cette circonstance.

ART. 3.

Le livret est sur papier libre, paraphé et délivré par le bourgmestre ou son délégué. Le prix n'en peut excéder 25 centimes.

Il est tenu dans la commune un registre destiné à l'inscription des livrets.

ART. 4.

Lorsque l'ouvrier remet son livret au patron et que celui-ci l'accepte, le patron y inscrit la date de l'entrée de l'ouvrier,

Il doit lui restituer son livret sur sa demande, après y avoir inscrit la date de la sortie, et lorsque l'ouvrier a rempli ses obligations, un congé d'acquit.

ART. 5.

Le patron ne peut inscrire au livret aucune énonciation défavorable à l'ouvrier.

ART. 6.

L'ouvrier auquel est refusée la restitution de son livret, avec les inscriptions mentionnées au § 2 de l'art. 4, ou sur le livret duquel a été inscrite une énonciation défavorable, a droit à des dommages et intérêts.

L'action en dommages et intérêts doit être intentée dans la quinzaine du jour où elle s'est ouverte.

ART. 7.

Sont exempts de timbre et de droits d'enregistrement, les actes de procédure, jugements et toutes pièces relatives à la poursuite des actions.

ART. 8.

Un arrêté royal détermine tout ce qui concerne la forme et la délivrance des livrets d'ouvriers, ainsi que la tenue des registres prescrits par le § 2 de l'art. 5.

ART. 9.

Sont abrogés les art. 11, 12 et 13 de la loi du 22 germinal-2 floréal an XI, l'arrèté des consuls du 9 frimaire an XII, l'art. 26 du décret impérial du 3 janvier 1813, ainsi que les arrêtés royaux du 30 décembre 1840 et du 10 novembre 1845.

Donné à Lacken, le 20 janvier 1869.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de l'Intérieur. Eupone Pirmez.

ANNEXES.

I

Loi du 22 germinal-2 floréal an XI (12 avril 1803).

ART. 11. Nul individu employant des ouvriers ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers son maître.

Art. 12. Nul ne pourra, sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier, s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort.

Ant. 13. La forme de ces livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement, seront déterminées par le gouvernement, de la manière prescrite par les règlements d'administration publique.

II

Arrêté du 9 frimaire an XII.

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1°. A compter de la publication du présent arrêté, tout ouvrier travaillant en qualité de compagnon ou garçon devra se pourvoir d'un livret.

Art. 2. Ce livret sera en papier libre, coté et paraphé sans frais, savoir : à Paris, Lyon et Marseille, par un commissaire de police, et dans les autres villes, par le maire ou l'un de ses adjoints. Le premier feuillet portera le sceau de la municipalité, et contiendra le nom et le prénom de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, la désignation de sa profession, et le nom du maître chez lequel il travaille.

INº 60.7

Arr. 3. Indépendamment de l'exécution de la loi sur les passe-ports, l'ouvrier sera tenu de faire viser son dernier congé par le maire ou son adjoint, et de faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre. Tout ouvrier qui voyagerait sans être muni d'un livret ainsi visé, sera réputé vagabond, et pourra être arrêté et puni comme tel.

TITRE II.

De l'inscription des congés sur le livret, et des obligations imposées à cet égard aux ouvriers et à ceux qui les emploient.

ART. 4. Tout manufacturier, entrepreneur et généralement toutes personnes employant des ouvriers, seront tenus, quand ces ouvriers sortiront de chez eux, d'inscrire sur leurs livrets un congé portant acquit de leurs engagements, s'ils les ont remplis.

Les congés seront inscrits sans lacune, à la suite les uns des autres; ils énonceront le jour de la sortie de l'ouvrier.

- ART. 5. L'ouvrier sera tenu de faire inscrire le jour de son entrée sur son livret, par le maître chez lequel il se propose de travailler, ou, à son défaut, par les fonctionnaires publics désignés en l'art. 2, et sans frais, et de déposer le livret entre les maîns de son maître, s'il l'exige.
- Ant. 6. Si la personne qui a occupé l'ouvrier refuse, sans motif légitime, de remettre le livret ou de délivrer le congé, il sera procédé contre elle de la manière et suivant le mode établis par le titre V de la loi du 22 germinal. En cas de condamnation, les dommages-intérêts adjugés à l'ouvrier seront payés sur-le-champ.
- Aut. 7. L'ouvrier qui aura reçu des avances sur son salaire, ou contracté l'engagement de travailler un certain temps, ne pourra exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, qu'après avoir acquitté sa dette par son travail et rempli ses engagements, si son maître l'exige.
- ART. 8. S'il arrive que l'ouvrier soit obligé de se retirer, parce qu'on lui refuse du travail ou son salaire, son livret et son congé lui seront remis, encore qu'il n'ait pas remboursé les avances qui lui ont été faites; seulement, le créancier aura le droit de mentionner la dette sur le livret.
- Aar. 9. Dans le cas de l'article précédent, ceux qui emploieront ultérieurement l'ouvrier feront, jusqu'à entière libération, sur le produit de son travail, une retenue au profit du créancier.

Cette retenue ne pourra, en aucun cas, excéder les deux dixièmes du salaire journalier de l'ouvrier; lorsque la dette sera acquittée, il en sera fait mention sur le livret.

Celui qui aura exercé la retenue sera tenu d'en prévenir le maître au profit duquel elle aura été faite, et d'en tenir le montant à sa disposition.

ART. 40 Lorsque celui pour lequel l'ouvrier a travaillé ne saura ou ne pourra écrire, ou lorsqu'il sera décédé, le congé sera délivré, après vérification, par le commissaire de police, le maire du lieu ou l'un de ses adjoints, et sans frais.

TITRE III.

Des formalités à remplir pour se procurer le livret.

- Aut. 11. Le premier livret d'un ouvrier lui sera expédié: 1° sur la présentation de son acquit d'apprentissage; 2° ou sur la demande de la personne chez laquelle il aura travaillé; 3° ou. ensin, sur l'affirmation de deux citoyens patentés de sa profession, et domiciliés, portant que le pétitionnaire est libre de tout engagement, soit pour raison d'apprentissage, soit pour raison d'obligation de travailler comme ouvrier.
- ART. 12. Lorsqu'un ouvrier voudra faire coter et parapher un nouveau livret, il représentera l'ancien. Le nouveau livret ne sera délivré qu'après qu'il aura été vérifié que l'ancien est rempli on hors d'état de servir. Les mentions des dettes seront transportées de l'ancien livret sur le nouveau.
- Agr. 13. Si le livret de l'ouvrier était perdu, il pourra, sur la représentation de son passe-port en règle, obtenir la permission provisoire de travailler, mais sans pouvoir être autorisé à aller dans un autre lieu, et à la charge de donner à l'officier de police du lieu la preuve qu'il est libre de tout engagement et tous les renseignements nécessaires pour autoriser la délivrance d'un nouveau livret, sans lequel il ne pourra partir.

Le grand-juge ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

III

Arrêté royal du 30 décembre 1840, portant règlement de police sur les mines, minières et usines minéralurgiques.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le vœu exprimé par le conseil provincial du Hainaut, dans la séance du 8 juillet 1839, pour l'exécution des lois et règlements relatifs aux livrets d'ouvriers, nommément dans les exploitations de mines;

Vu les réclamations d'un grand nombre d'exploitants, tendant aux mêmes fins;

Voulant, en ce qui concerne les exploitations de mines, de minières, les usines et atcliers qui en dépendent. assurer, par des dispositions particulières, l'exécution de ces mesures;

Vu la loi du 22 germinal-2 floréal an XI. notamment les articles suivants :

« ART. 11. Nul individu employant des ouvriers ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers son maître.

- » Ant. 42. Nul ne pourra, sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier, s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort.
- » Art. 13. La forme de ces livret et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement, seront déterminées par le Gouvernement, de la manière prescrite pour les règlements d'administration publique. »

Vu l'arrêté des consuls, du 9 frimaire an XII, relatif aux livrets dont les ouvriers doivent être pourvus;

Vu le titre IV, section II, du décret impérial du 3 janvier 1813, et notamment les articles suivants:

- « ART. 26. Tout mineur de profession ou tout autre ouvrier employé, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, dans l'exploitation des mines et minières, usines et ateliers en dépendants, devra être pourvu d'un livret et se conformer aux dispositions de l'arrêté du 9 frimaire an XII.
- » Les registres d'ordre, sur lesquels l'inscription aura lieu dans chaque commune, seront conservé au greffe de la municipalité, pour y recourir au besoin.
- » Il est défendu à tout exploitant d'employer aucun individu qui ne serait pas porteur d'un certificat en règle portant l'acquit de son ancien maître.
- » Art. 27. Indépendamment des livrets et registres d'inscription à la mairie, il sera tenu, sur chaque exploitation, un contrôle exact et journalier des ouvriers qui travaillent, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des mines, minières, usines et ateliers en dépendants; ces contrôles seront inscrits sur un registre qui sera coté par le maire et paraphé par lui tous les mois.
 - » Ce régistre sera visé par les ingénieurs lors de leur tournée. »

En ce qui concerne la décision des contestations s'élevant entre les maîtres et les ouvriers :

Vu l'art. 92 de la Constitution;

Vu la loi du 16-24 août 1790, notamment les articles suivants:

- « Aut. 9. Le juge de paix connaîtra de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante livres et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de cent livres ; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.
- » Arr. 10. Il connaîtra de même, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter:
- ».... 5° Du payement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres, et de leurs domestiques ou gens de travail. »

Vu l'art. 19 de la loi du 22 germinal an XII, ainsi conçu:

- » Aut. 19. Toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricants et artisans, seront portées devant le maire ou un des adjoints.
- » Ils prononceront sans appel les peines applicables aux divers cas, selon le code de police municipale. »

Considérant que la juridiction des maires on adjoints, comme juges de police

a cessé d'exister, et qu'il appartient exclusivement aux juges de paix de rendre la justice, à ce titre, dans les limites qui leur sont tracées par les lois;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE PREMIER.

Du contrôle des ouvriers.

- Ant. 1ºr. Le registre de contrôle des ouvriers, dont la tenue est prescrite par l'art. 27 du décret impérial du 3 janvier 1813, sera conforme au modèle ci-annexé.
- ART. 2. Ce registre sera tenu de manière à présenter, à tout temps, l'état exact et détaillé des ouvriers occupés sur les différents points des travaux.

CHAPITRE II.

Des livrets.

Art. 3. Par dérogation à l'art. 14 de l'arrèté du 9 frimaire an XII, le premier livret d'un ouvrier voulant travailler dans les mines, minières, usines et ateliers en dépendants, lui sera délivré de la manière suivante :

Il fera attester, devant le collége des bourgmestre et échevins du lieu de sa résidence, par deux citoyens domiciliés, et dont l'un au moins sera patenté, qu'il est libre de tout engagement à raison de son travail.

La déclaration des témoins, inscrite au registre indiqué à l'art. 26 du décret du 3 janvier 1813, sera signée par les comparants; il sera fait mention de leurs noms sur le livret.

- ART. 4. Chaque exploitant inscrira, dans un registre spécial, les indications consignées au livret de l'ouvrier qu'il emploie, et concernant :
 - 1º L'autorité qui a expédié le livret, et la date de la délivrance ;
- 2º Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de l'ouvrier;
- 3º Le dernier maître chez lequel il a travaillé, avec mention de l'acquit de ses engagements, ou des dettes, s'il en existe.

Ce registre sera visé par les ingénieurs lors de leurs tournées.

ART. 5. Lorsqu'un ouvrier aura perdu son livret, il ne lui en sera expédié un nouveau que sur le vu d'une copie certifiée et complète, en ce qui le concerne, de l'extrait du registre d'inscription, tenu par le dernier exploitant chez lequel il aura travaillé.

Si, par suite de l'inexactitude de l'exploitant à tenir ce registre, ou de son refus constaté de délivrer cette copie, l'ouvrier se trouvait hors d'état de la produire, le nouveau livret sera expédié à l'ouvrier, comme il est indiqué à l'art. 3 du présent arrêté, sans préjudice toutefois de dommages-intérêts à charge de l'exploitant qui aurait dù délivrer la copie.

ART. 6. Au cas où un délai se serait écoulé entre le jour de la sortie de

l'ouvrier de l'atelier du dernier maître qui l'a employé et celui où il requerrait un nouveau livret, le collége des bourgmestre et échevins sera tenu, avant d'expédier le livret, de s'assurer de l'emploi du temps de cet ouvrier.

A cet effet, ce dernier produira deux témoins domiciliés, dont l'un, au moins, sera patenté; leur déclaration, signée, sera inscrite dans le registre indiqué à l'art. 3; mention en sera faite sur le livret.

- Arr. 7. Il sera délivré à l'ouvrier par l'exploitant, contre la remise de son livret, un récépissé contenant la date de l'entrée chez le nouveau maître, et la teneur des engagements qui auraient été inscrits au livret.
- Art. 8. L'exploitant ne pourra insérer au livret aucune note désavantageuse à l'ouvrier; il n'y fera mention, en général, que des dates d'entrée et de sortie, des conditions de l'engagement, du congé d'acquit ou des dettes existantes.

CHAPITRE III.

De la juridiction.

- ART. 9. Les contestations entre les maîtres et les ouvriers et les affaires de simple police seront portées devant les juges de paix, dans les limites de leur compétence.
- Aur. 10. Un extrait des décisions de ces juges, en ces matières, sera transmis à notre Ministre des Travaux Publics, par les procureurs généraux près des cours d'appel.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales.

- ART. 11. Le présent arrêté sera mis à exécution dans les différents districts des mines du royaume, au plus tard le 1^{er} février 1841.
- Arr. 12. Les livrets expédiés postérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté, en contiendront la reproduction complète, ainsi que celle de l'arrêté du 9 frimaire au XII.
- Arr. 15. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et jugées, conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et usines.

Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté. Donné à Bruxelles, le 30 décembre 1840.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre des Travaux Publics,

CH. ROGIER.

20032

IV

Arrêté royal du 10 novembre 1845.

LÉOPOLD, Rot des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 22 germinal-2 floréal an XI, et notamment les articles suivants :

- « Ant. 11. Nul individu employant des ouvriers ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers son maître.
- » Art. 12. Nul ne pourra, sous les mêmes peines, rocevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort.
- « Arr. 13. La forme de ces livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement, seront déterminées par le Gouvernement, de la manière prescrite pour les règlements d'administration publique. »

Vu l'arrêté des consuls du 9 frimaire au XII, relatif aux livrets dont les ouvriers doivent être pourvus;

Vu l'art. 10 du décret du 11 juin 1809, portant règlement sur les conseils de prud'hommes, article ainsi conçu :

« Nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'est marchand-fabricant, chef d'atelier, contre-maître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti; ceux-ci cesseront de l'être dès que les contestations porteront sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet. Dans ce cas, ils s'adresseront aux juges ordinaires. »

Vu également la loi du 25 mars 1841, sur la compétence en matière civile, disposant :

- « ART. 7. Les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter.....
- » 4º Du payement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail. »

Revu les lois et décrets organiques sur les conseils de prud'hommes;

Revu Notre arrêté du 30 décembre 1840, portant règlement de police sur les mines, minières, carrières et usines métallurgiques;

Revu la loi du 6 mars 1818, dont l'art. 1er porte ce qui suit :

« Les infractions aux dispositions arrètées par les mesures générales ou règlements d'administration intérieure de l'État, mentionnés dans l'art. 73 de la loi fondamentale, à l'égard desquelles les lois n'ont point déterminé ou ne détermineront pas dans la suite des peines particulières, seront punies par les tribunaux,

I Nº 60.]

d'après la nature de l'objet, la gravité de l'infraction et les circonstances qui l'auront accompagnée, d'une amende qui ne pourra excéder 100 florins, ni être moindre de 10 florins, ou d'un emprisonnement d'un jour au moins et de quatorze jours au plus, ou enfin d'une amende et d'un emprisonnement réunis, mais qui ne pourront respectivement excéder le maximum qui vient d'être indiqué » Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Ant. 1er. Tout ouvrier travaillant, sous quelque dénomination que ce soit, dans une fabrique, usine ou un atelier, qu'on l'emploie dans l'intérieur de l'établissement, ou que le patron l'envoie travailler au dehors, est tenu de se pourvoir d'un livret et de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Ne sont point assimilés aux ouvriers prénommés, ceux qui travaillent pour leur propre compte, ou exercent chez eux un métier quelconque, pour le compte de fabricants, chefs ou maîtres-ouvriers, et sont, à ce titre, passibles du droit de patente, conformément à l'art. 3, litt. V, § 2, de la loi du 24 mai 1819.

- ART. 2. Le livret sera sur papier libre, coté et paraphé sans frais par le bourgmestre ou par l'échevin par lui délégué à cet effet; le premier feuillet portera le sceau de l'administration communale, et contiendra le nom et le prénom de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, la désignation de sa profession, le nom de son patron, la date de son entrée chez lui.
- Aat. 3. La délivrance de ces livrets, dont la matricule est conservée en forme de dossier, doit être constatée dans chaque commune par des registres d'ordre alphabétique, pour qu'il puisse être recouru, au besoin, la matricule.
- Ant. 4. En cas de déplacement, l'ouvrier est tenu de faire viser son dernier congé par le bourgmestre ou par l'échevin délégué de sa résidence ou du lieu où il travaille, et d'y faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre.

TITRE II.

Des inscriptions sur le livret et des obligations imposées à cet égard aux ouvriers et à ceux qui les emploient.

Arr. 5. Il est défendu à tout fabricant, entrepreneur, chef d'atelier, maître ou artisan quelconque, d'employer aucun ouvrier non porteur d'un livret en règle, et ils sont tenus, quand les ouvriers sortent de chez eux, d'inscrire sur le livret un congé portant acquit des engagements des ouvriers, pour autant que ces engagements aient été remplis.

Les congés seront inscrits sans lacune, à la suite les uns des autres ; ils énonceront le jour de la sortie des ouvriers.

En aucun cas, le patron ne pourra insérer au livret une note désavantageuse à l'ouvrier; il n'y sera fait mention, en général, que des dates d'entrée, de sortie, ainsi que des congés d'acquit ou des dettes existantes, s'il y a lieu.

Art. 6. L'ouvrier est tenu de faire inscrire sur son livret le jour de son entrée chez un patron, par ce dernier, et, à défaut de celui-ci, par le bourgmestre ou par l'échevin délégué, dans la commune où l'ouvrier doit être employé, et de déposer ce livret entre les mains de son patron, pour que ce dernier, qui demeure obligé à se le faire remettre, puisse le reproduire chaque fois qu'il en sera requis.

Le patron délivre à l'ouvrier, contre remise du livret, un récépissé contenant la date de l'entrée chez lui de l'ouvrier. Ce récépissé tiendra lieu, entre les mains de l'ouvrier, du livret lui-même, dans le cas où la production pourrait en être requise.

- ART. 7. En même temps que se fera l'inscription au livret de la date de l'entrée de l'ouvrier chez son patron, on y mentionnera les engagements qui auront été contractés entre eux, mais seulement pour autant que ces engagements s'écartent des conditions en usage, et que l'ouvrier ou le patron exige cette mention.
- Aar. 8. Les mentions prescrites par l'art. 7, ainsi que les congés à inscrire sur les livrets, en exécution de l'art 5, sont visés dans les quarante-huit heures, par le bourgmestre du lieu de la situation de l'établissement ou par l'échevin délégué, et elles seront par lui transcrites sur les dossiers matricules dont la tenue est, dans tous les cas, obligatoire, aux termes de l'art. 3.
- ART. 9. Les contestations en matière de livrets entre les patrons et les ouvriers, sont portés devant les conseils de prud'hommes, et, à leur défaut, devant les juges de paix, conformément aux dispositions de l'art. 10 du décret du 11 juin 1809, et de l'art. 7, n° 4, de la loi du 25 mars 1841.
- Ant. 10. L'ouvier qui a reçu des avances sur son salaire ou contracté l'engagement de travailler un certain temps, ne peut exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, qu'après avoir acquitté sa dette par son travail et rempli ses engagements, si son patron l'exige; il en est de même, à l'égard de la délivrance du congé d'acquit, de l'apprenti qui s'est engagé à demeurer en stage pendant un temps déterminé.
- ART. 11. Si la personne qui a occupé l'ouvrier ou l'apprenti refuse, sans motifs légitimes, de remettre le livret ou de délivrer le congé, il sera procédé contre elle devant le conseil de prud'hommes ou devant le juge de paix, et les dommages-intérêts, s'il y a lieu, seront payés immédiatement.
- ART. 12. S'il arrive que l'ouvrier soit obligé de se retirer parce qu'on lui refuse du travail ou son salaire, son livret et son congé lui sont remis, lors même qu'il n'a pas remboursé les avances qui peuvent lui avoir été faites; toutefois, dans ce cas, le patron a le droit de mentionner la dette au livret.
- Art. 15. Dans le cas prévu à l'art. 12, ceux qui emploieront ultérieurement l'ouvrier, feront, jusqu'à entière libération, sur le produit de son travail, une retenue au profit du créancier.

Cette retenue ne pourra, en aucun cas, excéder la somme de cinquante francs. Lorsque la dette sera acquittée, il en sera fait mention au livret.

Celui qui aura effectué la retenue en préviendra le patron au profit duquel elle aura été faite, et en tiendra le montant à sa disposition.

ART. 14. Lorsque celui pour lequel l'ouvrier a travaillé ne sait ou ne peut

(15) $\lfloor N^{\circ} 60. \rfloor$

pas écrire, ou lorsqu'il est décédé, le congé est délivré à l'ouvrier par le bourgmestre ou par l'échevin délégué, mais seulement après vérification et sans frais.

Il en est de même du récépissé à délivrer à l'ouvrier, contre la remise de son livret entre les mains de son patron, aux termes de l'art. 6.

TITRE III.

Des formalités à remplir pour se procurer le livret. — Des pénalités.

- Ant. 15. Le premier livret de l'ouvrier lui est délivré par le bourgmestre ou par l'échevin délégué de sa résidence ou du lieu où il va travailler :
 - 1º Sur la présentation de son acquit d'apprentissage;
- 2º Ou sur la demande de la personne chez laquelle il est ou a été admis à travailler;
- 5º Ou, ensîn, sur l'attestation de deux habitants du lieu, et dont l'un au moins sera patenté; attestation constatant que l'ouvrier est libre de tout engagement, soit à raison d'apprentissage, soit à raison de son travail.

La déclaration des témoins, inscrite sur la matricule dont la conservation est prescrite à l'art. 3, sera signée par les comparants et certifiée par le fonctionnaire qui l'aura reçue; mention de leurs noms sera faite sur le livret.

ART. 16. Lorsqu'un ouvrier veut faire coter et parapher un nouveau livret, il est tenu de représenter l'ancien.

Le nouveau livret n'est délivré qu'après vérification que l'ancien est rempli ou hors d'état de servir.

La mention des dettes encore existantes à charge de l'ouvrier, est transcrite de l'ancien au nouveau livret.

Arr. 17. En cas de perte du livret de l'ouvrier, celui-ci peut en obtenir un duplicata d'après la matricule et les registres mentionnés à l'art. 3, en se conformant toutefois, à cet effet, aux formalités prescrites à l'art. 15.

Seront inscrits sur ce duplicata le nom du dernier patron chez lequel l'ouvrier a été employé, l'acquit de ses engagements où les dettes, s'il en existe, ainsi que la date du dernier visa.

Art. 18 Dans le cas où un délai se serait écoulé entre le jour de la sortie de l'ouvrier et celui où il requerrait un duplicata ou un nouveau livret, le bourgmestre ou l'échevin délégué est tenu, avant d'expédier l'un ou l'autre, de s'assurer de l'emploi du temps de cet ouvrier.

A cet effet, ce dernier produira deux témoins, dont l'un au moins sera patenté. Leur déclaration inscrite sur le dossier matricule, sera signée par eux et certifiée par le fonctionnaire qui l'aura reçue.

- ART. 19. Le bourgmestre ou l'échevin délégué peut délivrer un permis provisoire de travailler à l'ouvrier sans livret, hors d'état de constater qu'il est libre de tout engagement à raison de son travail, sans cependant que ce permis puisse valoir, à l'ouvrier qui l'aura obtenu, d'autorisation pour aller dans un autre lieu.
 - ART. 20. Le patron qui emploie un ouvrier muni d'un permis provisoire,

 $[N^*60.]$ (16)

retient un cinquième du salaire journalier de ce dernier, pour être payé aux créanciers éventuels de l'ouvrier.

Le montant de cette retenue est restitué à l'ouvrier, dès qu'il a constaté qu'il est libre de tout engagement, conformément à ce qui est prescrit à l'art. 15.

- Art. 21. Nul ouvrier ne peut être pourvu de plus d'un livret.
- ART. 22. Les livrets expédiés postérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté, en contiendront la reproduction complète, ainsi que celle des titres II et III de la loi du 22 germinal an XI.
- Ant. 23. Sans préjudice de dommages-intérêts, dans le cas prévu par l'art. 12 de la loi du 22 germinal an XI, toute contravention à l'une ou à l'autre disposition du présent arrêté, sera punie des peines établies par l'art. 1^{cr} de la loi du 6 mars 1818.
- Ant. 24. Il n'est dérogé en rien par les présentes dispositions à celles des décrets impériaux des 3 octobre 1810 et 25 septembre 1813, sur la police des domestiques des deux sexes, ni à celles de notre arrêté du 30 décembre 1840, portant règlement de police sur les mines, minières, carrières et usines métallurgiques.
- ART. 25. Le présent arrêté sera mis à exécution dans toutes les parties du royaume, au plus tard, le 1^{er} mars 1846; à compter de cette date, l'arrêté du 9 frimaire au XII cessera ses effets.
- ART. 26. Nos Ministres de l'Intérieur et des Affaires Étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné au château de Lacken, le 10 novembre 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre des Affaires Étrangères,

A. DECHAMPS.
